



PAR COURRIEL

Le 15 août 2011

Monsieur Serge Simard, ministre délégué
Ministère des ressources naturelles et de la faune
880, chemin Sainte-Foy,
10^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4

Objet : Projet de loi n° 14 intitulé « Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable », pour dépôt auprès de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Monsieur le Ministre délégué,

L'Ordre des géologues du Québec a pris connaissance du projet de loi 14 et vous communique ci-après ses commentaires et préoccupations concernant ce projet.

Commentaires généraux

L'Ordre des géologues constate que le projet de loi 14 reprend la plupart des éléments du projet de loi 79 mort au feuillet de la législature précédente en y ajoutant plusieurs nouvelles dispositions. L'intention affichée et louable du projet est de favoriser le développement des ressources en concertation avec les populations concernées tout en assurant un meilleur encadrement de l'exploration et l'exploitation minière.

En l'absence du texte du règlement à venir et avec les explications fournies avec le projet, il est difficile d'évaluer avec confiance l'impact de la mise en application du projet de loi sur l'exploration minière. Néanmoins, selon toute apparence, le projet aurait pour résultat de réduire substantiellement l'exploration minière au Québec, et particulièrement dans certaines régions prometteuses tout en imposant de nombreuses obligations administratives dont les modalités ne sont pas définies. De plus, le projet met en péril la pérennité des titres miniers en permettant aux municipalités de faire annuler les titres en créant des zones de villégiatures. Les conséquences risquent d'être un ralentissement marqué du développement minier au Québec à l'exception des zones inhabitées du nord où les distances, le climat, la pénurie d'infrastructures et les projets d'aires protégées posent des défis considérables au développement minier.

À la lumière de ces observations et de l'analyse qui peut être faite du projet de loi, nous vous invitons à revoir certaines dispositions du projet et à en préciser d'autres.

Commentaires particuliers

Accès au territoire pour l'exploration : l'article 91 du projet de loi prévoit l'interdiction du jalonnement et des travaux d'exploration dans les périmètres d'urbanisation et les territoires de villégiature. Ces interdictions pourraient être levées avec l'accord d'une municipalité concernée. L'article 104 décrète l'entrée en vigueur immédiate de plusieurs dispositions de l'article 91.

La lecture de l'article 91 entraîne divers constats et questions comme suivent :

- Le projet donne des critères généraux mais ne précise aucun des détails administratifs devant guider les municipalités ou le ministre en vue de mettre fin à une telle soustraction. De plus, le projet de loi ne tient pas compte des schémas d'aménagement existants qui ont déjà prévu la possibilité d'activités visant les ressources du sous-sol sur les territoires concernés.
- Les municipalités locales ou régionales n'ont pas les ressources nécessaires pour traiter des questions concernant l'exploration minière et le MRNF est reconnu comme l'autorité compétente en la matière.
- Les modalités de définition des zones de villégiature, présentes et futures, sont imprécises et vagues au mieux, entraînant la possibilité d'annuler des titres miniers par la biais de création de zone de villégiature dans une situation où la municipalité veut abolir un projet d'exploration minière.
- Un examen sommaire de cartes permet de constater qu'une partie significative du sud du Québec serait ainsi soustraite à l'exploration minière, entraînant une réduction importante de cette activité.
- Ces territoires comprennent une proportion importante de terres publiques et une grande partie des territoires des camps miniers de l'Abitibi. Ces camps miniers ont été le lieu de la plupart des mines du Québec et offrent encore, selon le MRNF, le meilleur potentiel pour la découverte de nouveaux gisements de métaux usuels ou précieux. De plus, il est permis de spéculer qu'une part importante du patrimoine d'informations géologiques cumulées au MRNF (SIGEOM) concerne ces territoires.
- Aucune évaluation des territoires concernés ou inventaire des claims ou travaux d'exploration passés ou en cours n'a été présentée de sorte qu'on ne peut que spéculer sur l'impact économique de l'article 91 du projet de loi.
- Il semble nécessaire de rappeler qu'une exploitation minière résulte de plusieurs étapes de travail sur plusieurs années en séquence comme suit: des activités d'exploration régionale peu intense; des efforts de plus en plus ciblés et intenses d'exploration; évaluation du potentiel et des réserves; conception de mine; et enfin diverses étapes d'autorisation et de concertation et enfin la mise en production. On doit aussi constater que les nouvelles mines du Québec sont toutes situées dans des portions du territoire où des exploitations existent depuis longtemps et où une

multitude de travaux d'exploration ont été effectués au cours des années (en Abitibi depuis 80 ans, au Labrador depuis 70 ans, en Ungava depuis 50 ans). Seul le projet de Goldcorp à la Baie James sort des camps miniers existants.

- Il semble évident que la planification de l'utilisation du territoire doit tenir compte des caractéristiques du territoire et on ne peut pas décréter des mines là où le sous-sol ne recèle aucun gisement. Citons à ce sujet l'Union des municipalités du Québec: « L'Union est aussi d'avis qu'il est essentiel qu'avant de prendre une décision venant compromettre le développement futur d'un territoire, une évaluation du potentiel minier soit effectuée. » *Extrait du mémoire UMQ sur le projet de loi 79, mai 2010).*
- En termes de développement régional, plusieurs régions sont désavantagées par l'éloignement des grands centres de consommation. Au contraire, les ressources minières situées dans les régions leur confèrent un avantage incontournable d'autant plus que l'exploitation est facilitée par la présence des infrastructures requises et de la main d'œuvre qualifiée.

L'article 104, de son côté, soulève la question suivante : quelle était l'urgence requérant le décret de mesures changeant fondamentalement l'accès au territoire pour le développement minéral du Québec tout en affectant des droits de propriétés réels?

Information sur l'uranium : sachant que l'uranium est une substance naturelle présente dans l'écorce terrestre (relativement très répandue à de faibles concentrations), rappelons que les activités d'exploration visent à en découvrir des quantités suffisamment concentrées pour en permettre l'exploitation. L'exploration minérale ciblant l'uranium (et tout autre substance) permet donc de créer des connaissances qui doivent être transmises au MRNF qui cumule et gère l'information concernant le sous-sol du Québec.

Le projet de loi prévoit la déclaration au MDDEP de toute découverte de 0,05% ou plus d'uranium (a. 41) et l'inscription de cette information au registre public des droits (a. 10). Nous présumons que l'objectif de ces dispositions serait éventuellement d'informer le public de la présence naturelle d'uranium. Néanmoins, ceci demeure une présomption et l'utilisation qui sera faite de cette information n'est pas décrite.

Le projet de loi est muet sur les modalités de déclaration. Dans notre mémoire sur le projet de loi 79, nous avons signalé les difficultés de déclarer en 60 jours une information fiable et vérifiée.

Le seuil de déclaration retenu n'a été justifié ni pour des motifs de santé publique ni pour tout autre motif (plusieurs autres substances naturelles radioactives ou non sont plus dangereuses pour la santé et ne sont pas incluses dans cet article).

Ce qui nous mène à diverses questions :

- Quelles seront les modalités de déclaration?

- Quand nous savons que l'uranium est dans le sous-sol depuis des centaines de millions d'années et qu'on n'exige pas son analyse dans tous les puits d'eau potable, à titre d'exemple, pour quelle raison et quel bénéfice exige-t-on de déclarer une telle information dans un délai de 60 jours?
- Quelles ressources (en nombre et en qualité) ont été prévues pour permettre au MDDEP d'évaluer ces déclarations?
- Quel degré de coordination est prévu entre le MDDEP et le MRNF pour l'évaluation de ces informations?
- Est-t' il prévu que le registraire fera une recherche dans les données disponibles au MRNF pour inscrire au registre public toutes les occurrences (plus de 0,05%) d'uranium au Québec?
- Quel bénéfice est escompté de ce processus de déclaration (en sachant que les résultats d'exploration sont toujours disponibles au MRNF)?

Restauration des sites miniers : le projet prévoit que des garanties financières suffisantes devront être offertes pour assurer la restauration des sites miniers à la fin de l'exploitation. L'Ordre des géologues appuie ce principe. Néanmoins, par souci d'efficacité économique et environnementale, il nous paraît aussi important de favoriser la restauration progressive des sites miniers tout en appliquant les nouvelles technologies dans les systèmes de recouvrement des aires de résidus miniers et en privilégiant l'intégration des systèmes de traitement « passifs » des effluents miniers. De plus il nous apparaît important également de favoriser les nouvelles exploitations qui pourraient éventuellement voir le jour près des centres urbains des régions minières et qui, dans certains cas, pourraient intégrer la restauration de sites orphelins dans le cadre de leur opération. Enfin, il faut encourager les entreprises minières à innover continuellement et favoriser la R&D pour réduire l'empreinte environnementale de leurs activités.

Ces trois objectifs méritent l'inclusion dans la loi sur les mines et les règlements associés de dispositions appropriées et de la flexibilité nécessaire pour permettre au ministre d'effectivement encourager de telles mesures.

Il nous est difficile de bien saisir le traitement réservé aux exploitations des ressources minérales de surface en ce qui concerne la restauration. Sachant l'impact substantiel de ces exploitations, il apparaît essentiel que des exigences similaires au niveau des garanties et des plans de restauration s'appliquent à l'exploitation des minéraux de surface comme aux mines.

Protection des aquifères, aires de stockage et autres usages du territoire : l'article 90 du projet de loi donnerait au ministre le pouvoir de réserver à l'état diverses parcelles de terrain afin de préserver d'autres usages du territoire (protection d'aquifères dans un esker, protection d'aires de stockage de résidus, éviter des conflits). Tout en rappelant que l'exploration minérale se fait généralement avec une très faible empreinte, l'Ordre des

géologues croit qu'il est nécessaire que le ministre soit doté de ces pouvoirs. Par contre il est aussi nécessaire que le ministre utilise ces pouvoirs dans un esprit de développement durable, c'est-à-dire en privilégiant des solutions ou aménagements qui permettront une pluralité d'usages du territoire en appliquant les pouvoirs actuellement prévus au troisième alinéa de l'article 304 de la *Loi sur les mines*.

Hors du contexte de la *loi sur les mines*, l'Ordre des géologues tient aussi à rappeler que la protection des aquifères dépasse largement le domaine minier et qu'il serait important que d'autres lois ou règlements soient améliorées ou mieux appliquées. Soulignons que les histoires de contamination de nappe au Québec ne sont pas liées aux activités minières mais à d'autres activités. À titre d'exemples, mentionnons la contamination de la nappe par les réservoirs de carburant d'Hydro-Québec à Cap-aux-Meules, la contamination de l'aquifère à Ville Mercier par un site de déchets autorisé, la contamination de la nappe à Ste-Julienne par des sels de déglacage du MTQ, et l'exploitation de bancs d'emprunt, dépotoirs, ou tracés de route sur des eskers.

Mesures administratives : outre la déclaration d'uranium, le projet prévoit plusieurs obligations administratives en exploration dont les détails ne sont pas donnés (pas de règlement) et dont l'application risquerait de s'avérer difficile, inefficace, ou contraire aux bonnes pratiques, particulièrement pour les géologues qui gèrent souvent les projets d'exploration minières. Ainsi :

L'article 32 crée deux obligations d'information avec des difficultés propres :

Information des propriétaires et autres personnes lors de l'acquisition d'un claim : à défaut d'un registre foncier complet et facilement accessible, il sera impossible de se conformer à cette obligation si l'avis requis doit rejoindre chaque personne personnellement. Par contre, il serait possible de se conformer si l'avis devait se faire par avis public ou publication dans un journal local.

De plus, il y a lieu de s'interroger sur les conséquences d'un changement de propriété :

- a) est-ce qu'un notaire serait tenu d'aviser ses clients de la présence de claims sous un terrain?
- b) est-ce que les registres fonciers le permettent ?

Information des municipalités avant les travaux d'exploration : en principe, un avis préalable de travaux aux municipalités ne peut que favoriser la communication entre les parties. En pratique, le délai de 90 jours peut cependant s'avérer une contrainte néfaste pour l'exploration (les facteurs saisonniers ou l'évolution des travaux imposent parfois des délais très courts). De plus, en absence du projet de règlement, les modalités de divulgation sont inconnues de sorte qu'il est impossible d'évaluer les autres dimensions de cette obligation. En conséquence, il est recommandé de permettre des délais plus courts tout en précisant les modalités en vue d'assurer la protection des renseignements confidentiels et tenir compte de la nature des activités (levés au sol, levés aériens, etc).

L'article 34 crée une autre obligation d'information à répétition en stipulant que l'avis de jalonnement doit être accompagné d'un programme d'exploration et qu'un tel programme doit être transmis lors du renouvellement du claim.

Les détails et le traitement à venir des informations ainsi déposées ne sont pas décrites dans le projet de loi ou les documents accompagnant. Il est donc difficile d'évaluer correctement la portée de ces exigences. Ces incertitudes apportent plusieurs questions :

- Quel genre de détail sera requis au niveau des programmes d'exploration?
- Sachant que les programmes d'exploration sont fréquemment sujets à des modifications en cours de réalisation pour diverses raisons, comment seront traités ces changements dans le nouveau régime?
- Sachant qu'il y a plus de 200 000 claims actifs au Québec, comment se fera la gestion de cette information?
- Sachant que les programmes d'exploration visent souvent un ensemble de claims pouvant avoir des échéances diverses, est-ce que les modalités définies au règlement à venir permettront de réconcilier le claim et l'ensemble des travaux?
- Si le ministre n'a pas l'intention d'utiliser ces informations en vue d'autoriser ou non les travaux d'exploration, quelle sera l'utilité de ces rapports?

Enfin, à la lumière de l'ensemble des mesures administratives proposées dans le projet de loi et en sachant que l'exploration minérale relève en grande partie de petites entreprises aux ressources limitées, quel sera l'impact de ces charges administratives sur les prospecteurs et les petites entreprises d'exploration que le MRNF s'est efforcé d'encourager par diverses mesures depuis plusieurs années?

Recommandations

Notre étude du projet de loi ne nous permet pas d'y découvrir une vision d'avenir pour le développement des ressources minérales au profit des Québécois dans un esprit de développement durable. De façon simple, le développement durable consiste à assurer les besoins de la société d'aujourd'hui sans handicaper la capacité de la société de demain à satisfaire à ses besoins. Nous ne voyons pas comment le fait de fermer à l'exploration de grandes parties du territoire parmi les plus prometteuses permettra d'assurer le développement durable pour les ressources.

Nous recommandons donc de différer l'adoption du projet de loi tel que présenté pour mieux évaluer ses conséquences et le bonifier. Les mesures visant à restreindre les territoires ouverts à l'exploration doivent être revues et toute soustraction de territoire devrait se faire avec une meilleure connaissance du potentiel minéral. Nous appuyons la concertation avec les citoyens et les communautés locales et régionales, par contre nous voyons mal comment les administrations locales seront en mesure de se substituer au gouvernement provincial

dans la planification du développement des ressources minérales de la province pour le bénéfice de tous.

Enfin, nous appuyons l'adoption rapide de plusieurs mesures visant à améliorer le contrôle des exploitations de substances minérales et la restauration des sites d'exploitation.

Présentation

L'Ordre des géologues du Québec regroupe l'ensemble des personnes habilitées à exercer la géologie au Québec. L'Ordre a pour mission la protection du public par l'encadrement de l'exercice des géologues et la surveillance de l'exercice en géologie.

L'exercice professionnel des géologues vise à :

- concourir à découvrir et exploiter les ressources minérales, énergétiques et hydrauliques de la Terre, et,
- améliorer l'environnement humain et la sécurité du public dans le cadre de l'implantation d'ouvrages et d'aménagements, de la prévention des risques naturels, et de la protection et la réhabilitation des terrains et de l'eau souterraine.

Par leur exercice, les géologues sont responsables de l'évaluation et contribuent à l'exploitation des ressources du sous-sol (minéraux, hydrocarbures, matériaux de construction et eau souterraine). De plus, les géologues sont chargés de l'évaluation et participent à la restauration des terrains dégradés ou contaminés. Ainsi, par leurs activités et leur formation, les géologues ont une bonne compréhension de l'industrie des ressources minérales et contribuent à une saine gestion des ressources et du patrimoine minéral du Québec.

Ce mémoire vise à informer et apporter un éclairage indispensable aux parlementaires et au public dans la démarche actuelle de modification de la loi sur les mines.

L'Ordre des géologues du Québec offre ainsi sa collaboration afin d'améliorer l'encadrement légal et les pratiques en exploration et exploitation des ressources minérales du Québec dans l'intérêt de tous les québécois et du développement durable.

M. le Ministre délégué, je vous remercie de la considération que vous porterez à cette contribution et je vous prie d'agréer l'expression de ma considération très distinguée.



Robert Wares, géo,
Président